



## FICHE DE SYNTHÈSE

### Situation au Darfour (Soudan)

#### CONTEXTE

- Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1593 déférant la situation au Darfour (Soudan) au Procureur.
- Conformément au Statut de Rome (« le Statut »), le Bureau du Procureur (« le Bureau ») a effectué un examen préliminaire de la situation. Sur cette base, le Procureur a ouvert une enquête sur la situation au Darfour (Soudan), le 1er juin 2005.
- Après 20 mois d'enquête sur les crimes qui auraient été perpétrés au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le Procureur a présenté des éléments de preuve aux juges.
- Le 27 février 2007, en vertu de l'article 58-7 du Statut, le Procureur a présenté à la Chambre préliminaire I, composée de 3 juges, une requête pour que la Chambre délivre des citations à comparaître (« la Requête ») à l'encontre d'Ahmad Muhammad Harun et d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (également connu sous le nom d'Ali Kushayb).
- Le Procureur a conclu, en se fondant sur les éléments de preuve recueillis, qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb portaient la responsabilité pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis entre 2003 et 2004.
- Les crimes exposés dans la Requête ont été perpétrés lors d'attaques menées conjointement par les Forces armées soudanaises et les Milices/Janjaouid<sup>1</sup> contre 4 villages et villes du Darfour-Ouest : Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala. L'enquête menée par le Procureur a révélé le cadre opérationnel sous-jacent grâce auquel ces crimes à grande échelle ont pu être commis.

<sup>1</sup> Dans la Requête, l'expression « Milices/Janjaouid » fait référence aux forces qui ont été mobilisées, armées et financées par le Gouvernement soudanais pour combattre dans la contre-insurrection au Darfour. Les Milices/Janjaouid sont décrites à l'aide de plusieurs expressions comme « Janjaouid », « Fursan », « Moudjahidine » et « Bashmerga ». L'expression Janjaouid veut littéralement dire « un homme (un démon) à cheval ».

- La Requête constitue un document public, bien qu'elle soit expurgée lorsque cela s'avère nécessaire afin de protéger l'identité des témoins. Le fait de rendre cette Requête accessible au public permet d'exposer les faits tels qu'ils ont été relatés par les victimes et les témoins que le Bureau a interrogés. Les victimes méritent de savoir que le Bureau œuvre actuellement à garantir la justice au Darfour et que nous progressons.
- Le Bureau se préoccupe des crimes qui continueraient d'être commis au Darfour et des actes de violence qui débordent sur les pays voisins, le Tchad et la République centrafricaine. Contribuer à prévenir des crimes fait partie de notre mandat et nous examinons les allégations de nouveaux crimes.

## L'ENQUÊTE

- Conformément aux obligations qui lui incombent au regard du Statut, le Bureau a mené une enquête indépendante.
- Depuis l'ouverture de l'enquête en juin 2005, le Bureau a recueilli des déclarations et des éléments de preuve au cours de 70 missions effectuées dans 17 pays.
- Établir le contact avec les victimes constitue une priorité. Le Bureau a établi une sélection parmi des centaines de témoins potentiels et a recueilli plus d'une centaine de déclarations officielles de témoins, dont beaucoup étaient également des victimes.
- Le Bureau a aussi effectué cinq missions au Soudan et a obtenu des renseignements de la part d'un certain nombre de fonctionnaires du Gouvernement. Il a été important que le Gouvernement du Soudan participe à ce processus afin de garantir une enquête impartiale.
- Aux fins de la Requête, le Procureur s'est principalement appuyé sur :
  - (1) des déclarations de victimes et autres témoins oculaires des attaques rebelles et des attaques des Forces armées soudanaises et des Milices/Janjaouid dans la région du Darfour ;
  - (2) des déclarations de personnes bien informées des activités des fonctionnaires du Gouvernement soudanais et des Milices/Janjaouid quant à la conduite de leur campagne contre-insurrectionnelle au Darfour ;
  - (3) des documents et autres renseignements fournis par le Gouvernement soudanais ;
  - (4) le Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations Unies et d'autres éléments fournis par cette Commission ; et
  - (5) le Rapport de la Commission nationale d'enquête soudanaise et d'autres éléments fournis par cette Commission.

Le Bureau a procédé à un examen approfondi des faits à charge et à décharge.

## LES CRIMES

- Les crimes exposés dans la Requête ont été perpétrés dans le contexte d'un conflit armé non international dans la région du Darfour entre le Gouvernement soudanais et les forces rebelles, y compris l'Armée/Mouvement de libération du Soudan (A/MLS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), depuis août 2002 environ.
- Une des caractéristiques du conflit armé au Darfour concerne le fait que la majorité des pertes civiles dans la région sont survenues au cours d'attaques sur des villes et des villages au Darfour menées par les Milices/Janjaouid qui attaquaient seules ou avec les Forces armées soudanaises. La grande majorité des attaques menées par les Forces armées soudanaises et/ou les Milices/Janjaouid au Darfour ont été dirigées sur des régions habitées principalement par les tribus des Four, des Masalit et des Zaghawa.
- Les Forces armées soudanaises et les Milices/Janjaouid n'ont pris pour cible aucune présence rebelle au sein de ces villages. Elles ont plutôt attaqué ces villages au motif que les dizaines de milliers de civils qui vivaient dans les villages et aux alentours soutenaient les forces rebelles.
- Cette stratégie a servi à justifier les massacres, les exécutions sommaires, les viols en masse et d'autres crimes graves contre des civils dont on savait qu'ils ne prenaient part à aucun conflit armé. Cette stratégie a également appelé le déplacement forcé de villages et de communautés dans leur ensemble et y est parvenue. En conséquence, des centaines de villages au Darfour ont été pillés et détruits. Deux millions de personnes ont été déplacées de leur foyer.
- La Requête prétend qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb portent la responsabilité pénale en ce qui concerne 51 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris : le viol, le meurtre, la persécution, la torture, le transfert forcé, la destruction de biens, le pillage, les actes inhumains, les atteintes à la dignité de la personne, les attaques contre la population civile et l'emprisonnement ou une privation grave de liberté.

## LES PERSONNES CITÉES

- À compter du mois d'avril 2003 environ et jusqu'aux alentours de septembre 2005, Ahmad Harun était Ministre délégué chargé de l'Intérieur et responsable du « bureau de sécurité du Darfour ». Parmi les tâches de coordination confiées à Ahmed Harun dans le cadre de ses fonctions, la plus importante était sa gestion et son implication personnelle à propos du recrutement de Milices/Janjaouid afin de compléter les effectifs des Forces armées soudanaises. Il a recruté des Milices/Janjaouid en ayant pleinement conscience du fait qu'ils commettraient des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre contre la population civile du Darfour, souvent dans le cadre d'attaques conjointes avec les forces de l'Armée soudanaise.

- Ahmad Harun était souvent présent en personne au Darfour dans l'exercice de ses fonctions, et effectuait des visites régulières au Darfur à partir du mois d'avril 2003 environ. Lorsqu'ils ont donné une description d'Ahmad Harun, les témoins l'ont immédiatement identifié comme le fonctionnaire de Khartoum responsable de la mobilisation, du financement et/ou de l'armement des « Janjaouid » ou des « Fursan ». Les témoins ont également souvent déclaré qu'ils ont vu qu'Ahmad Harun rencontrait des dirigeants des Milices/Janjaouid, y compris Ali Kushayb, ou qu'il s'adressait à eux.
- Ali Kushayb était l'« Aqid al Oqada » ou « colonel des colonels » dans la localité de Wadi Salih du Darfour-Ouest. À la mi-2003, il commandait des milliers de Milices/Janjaouid.
- Ali Kushayb a dirigé les attaques contre les villages de Kodoom, de Bindisi, de Mukjar et d'Arawala et également mobilisé, recruté, armé et approvisionné en fournitures les Milices/Janjaouid placées sous son commandement.
- L'Accusation prétend qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb ont unis leurs efforts, et se sont joints à d'autres, dans la poursuite de l'objectif commun et illégal de persécuter et d'attaquer des populations civiles au Darfour.

## VICTIMES ET TÉMOINS

- Au regard du Statut, le Procureur et la Cour sont tenus de prendre des mesures de protection envers les victimes et les témoins.
- Les victimes des crimes qui auraient été perpétrés dans la région du Darfour ont été entendues dans d'autres pays en raison du contexte actuel d'insécurité au Darfour. Au regard du Statut, le Procureur et la Cour sont tenus de prendre des mesures de protection envers les victimes et les témoins. Afin de respecter ces obligations visant à protéger le bien-être des victimes et des témoins conformément à l'article 68-1, l'Accusation a décidé de ne pas se rendre au Darfour pour prendre les déclarations des témoins.
- Tout au long de l'enquête, l'Accusation a surveillé de près la sécurité des victimes et des témoins et a mis en place des mesures de protection. L'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe continueront de contrôler et d'évaluer les risques encourus par les témoins.

## RECEVABILITÉ

- La CPI est une instance de dernier recours et peut intenter des procédures seulement lorsque : (i) il n'y a eu ni enquête ni poursuites à l'échelle nationale à propos de l'affaire; ou (ii) une enquête ou des poursuites ont été engagées, mais l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

- Dans le présent contexte, une « affaire » est définie par les incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par une ou plusieurs personnes identifiées. Pour qu'une affaire soit *irrecevable*, les procédures nationales doivent concerner à la fois la personne et le comportement qui font l'objet de l'affaire devant la Cour.
- L'Accusation a consacré des ressources considérables et accordé une attention toute particulière à la question de la recevabilité. Le Bureau a effectué 5 missions au Soudan, plus récemment à la fin du mois de janvier 2007, recueillant des renseignements sur les procédures nationales auprès des ministères concernés, y compris des autorités judiciaires, du ministère public et des services de police.
- Après avoir analysé tous les renseignements concernés, le Procureur en a conclu que les autorités soudanaises n'ont pas enquêté sur l'affaire qui fait l'objet de la Requête ni engagé de poursuites à ce propos.
- L'Accusation a conclu, sur cette base, que l'affaire est recevable. Cette évaluation ne constitue pas un jugement du système judiciaire soudanais dans son ensemble.
- Si une question est soulevée en matière de recevabilité, les juges prendront la décision finale.

#### **GARANTIR la COMPARUTION d'AHMAD HARUN et d'ALI KUSHAYB**

- La Requête est un document soumis par le Bureau à la Chambre préliminaire aux fins de demander aux juges de délivrer des citations à comparaître à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb. La Requête n'est pas un document de notification des charges.
- En vertu de l'article 58, si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les personnes citées ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, la Chambre peut délivrer soit des citations à comparaître soit des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb.
- Le Gouvernement soudanais, en tant qu'État territorial, a l'obligation légale de faciliter la comparution des personnes tout comme la capacité de le faire.

#### **PROCHAINES ÉTAPES**

- En présentant nos éléments de preuve aux juges, le Bureau s'acquitte de ses responsabilités au regard du Statut ainsi que de la tâche dont il a été investi par le Conseil de sécurité dans la résolution 1593. Les juges procéderont à l'examen des éléments de preuve soumis. Les juges détermineront au final de ce qu'il se passera par la suite.

## DATES CLÉS

- 31 mars 2005 : Le Conseil de sécurité adopte la résolution 1593 qui défère la situation au Darfour (Soudan) au Procureur.
- 5 avril 2005 : Le Bureau du Procureur reçoit plus de 2 500 éléments de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour ; le Procureur a reçu une enveloppe envoyée sous-scellés par le Secrétaire général contenant les conclusions de la Commission.
- 1<sup>er</sup> juin 2005 : S'appuyant sur l'analyse du Bureau du Procureur, le Procureur décide qu'il y a « suffisamment de renseignements pour croire qu'il y a bien des affaires qui seraient recevables dans le cadre de la situation au Darfour ».
- 1<sup>er</sup> juin 2005 : Le Procureur ouvre une enquête sur la situation au Darfour (Soudan).
- 29 juin 2005 : Le Procureur présente son premier rapport et prononce sa première déclaration au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593.
- Novembre 2005 : Première mission du Bureau du Procureur au Soudan.
- 13 décembre 2005 : Le Procureur présente son deuxième rapport et prononce sa deuxième déclaration au Conseil de Sécurité conformément à la résolution 1593.
- Février 2006 : Deuxième mission du Bureau du Procureur au Soudan.
- 14 juin 2006 : Le Procureur présente son troisième rapport et prononce sa troisième déclaration au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593.
- Juin 2006 : Troisième mission du Bureau du Procureur au Soudan.
- Août 2006 : Quatrième mission du Bureau du Procureur au Soudan.
- 14 décembre 2006 : Le Procureur présente son quatrième rapport et prononce sa quatrième déclaration au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593.
- Janvier /  
Février 2007 : Cinquième mission du Bureau du Procureur au Soudan.